

Charleval



Normandie

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le

ID : 027-212701510-20221102-081_2022DA-AU

DÉCISION N°081/2022

Portant signature d'un marché

Installation d'un système de vidéoprotection urbaine

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines compétences par délibération au Maire pour la durée de son mandat,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu la délibération n°024/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'installation de caméras de vidéoprotection constitue un marché de travaux au sens de la nomenclature CPV 32323500-8,

Considérant que le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 modifiant l'article R2122-9-1 du Code de la Commande Publique, prévoit la possibilité jusqu'au 31 décembre 2022 de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour les travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT,

Considérant la proposition de la SARL D2L Sécurité,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un marché la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine avec la SARL D2L sécurité, représentée par Jacky DOURLIN, son gérant, sise 15, rue Gustave EIFFEL – 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE pour un montant de 57 175 € HT soit 68 610€ TTC.

Article 2 - De préciser que cette dépense sera imputée sur le budget communal.

Le Maire,

Pascal CATAJS



Transmis en Préfecture le : 05.12.2022

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 05.12.22 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.